

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD59

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE 1ER CA

Après le mot :

« vent »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« ne peuvent être implantées que lorsque : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les situations énoncées aux alinéas 3 et 4, afin de préserver le patrimoine historique ou patrimonial, aucune éolienne ne doit pouvoir être installée.